



Arrêt

**n°270 766 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 juin 2019 et notifiés le 4 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 novembre 2005.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 24 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 novembre 2012, assortie d'un

ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 205 636 prononcé le 21 juin 2018, le Conseil a annulé ces actes.

1.4. En date du 20 juin 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Rappelons d'abord que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par document d'identité, en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (C.C.E. arrêt n° 168 719 du 30.05.2016).

Rappelons encore que « l'article 9bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et mentionne ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 179 581 du 16.12.2016).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé produit les copies d'une annexe 26 et d'une attestation d'immatriculation. Or, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que les documents, produits par le requérant dans le cadre de la présente demande ne peuvent nullement être considérés comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

En effet, s'agissant de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation, il convient de noter que ces documents reprennent des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande d'asile en date du 21.11.2005. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ces documents que ceux-ci ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'attestation d'immatriculation et l'annexe 26 n'ayant pour effet que d'attester que le requérant est en procédure d'asile.

De plus, il ressort d'informations en notre possession que la demande d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 03.07.2007 (C..E arrêt n° 543). L'intéressé n'était donc pas dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de la présente demande.

Concernant la copie du permis de conduire délivré à Saint-Gilles 17.04.2007, le certificat d'inscription individuelle et la carte militaire, certes ces documents comportent les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et photographie) figurant d'ordinaire sur un document d'identité. Toutefois, ils ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 susmentionnée ni du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. De fait, « la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres

de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales » (C.C.E. arrêt n° 168 719 du 30.05.2016). Et, force est de constater que ces documents ne sont nullement destinés à tenir lieu de passeport international, de titre de voyage équivalent ou de carte d'identité nationale.

Rappelons enfin « que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable (...); que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies (...) ». (C.C.E. arrêt n° 190 800 du 22.08.2017)

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles [neuf], alinéa trois, ancien et 9 bis de la [Loi], de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle expose que « La partie adverse doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment o[ù] elle statue ; La demande du 24 décembre 2009 stipule, en pièce un de son inventaire : « carte d'identité » ; La décision entreprise ne fait pas mention de ce document et qu'elle ne prétend pas non plus que ce document ne figurait pas dans la demande ; Dès lors, il doit être considéré comme établi que la demande du requérant comportait une copie de sa carte d'identité, laquelle constitue le document visé par l'article neuf bis de la [Loi] ; Dans le cas contraire, il appartenait à la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas tenir compte de cette carte d'identité. Or, rien ne figure dans la décision entreprise relativement à cette carte d'identité. La partie adverse ne répond donc pas à un des [...] arguments développés par le requérant dans sa demande, avec la conséquence [...] le viol [d]es articles 1,2, 62 visés au moyen Le requérant a introduit une demande sur base de l'article 9 al. 3 le 06.04.2007 et deux demandes sur base de l'article 9bis le 8.05.2008, dont il n'a reçu aucune réponse à ce jour ; Qu'il a introduit la seconde [le] 15.12.2009, en précisant expressément que cette demande complète la demande introduite sur base de l'article neuf alinéa trois, ainsi que la demande introduite en 2008 sur base de l'article neuf bis ; Il a d'ailleurs écrit parallèlement à sa demande neuf bis, un courrier à la partie adverse, reprenant intégralement sa demande et stipulant bien qu'il s'agissait d'un complément des précédentes demandes ; Des lors, il paraît évident que la partie adverse ne pouvait pas considérer que la demande à laquelle elle entend répondre actuellement comme autre chose qu'un complément aux demandes initiales auxquelles elle s'est abstenue de répondre depuis 2007, c'est-à-dire depuis plus de six ans ; Dans ce cadre, la partie adverse ne peut pas exiger la production d'un document d'identité, cette exigence ayant été rendu[e] légalement exigible postérieurement aux demandes de 2007 et 2008 et que, tout particulièrement, l'article neuf, alinéa trois de la [Loi] n'exigeait pas la production d'un document d'identité, et ne l'a jamais exigé ; Il faut donc considérer que la partie adverse viole l'article neuf, alinéa trois, ancien de la [Loi], mais également qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation

et qu'elle viole son obligation de motivation telle que prévu à l'article 62 de la [Loi] ; Par contre, si la partie adverse entendait remettre en cause l'existence de la demande sur base de l'article neuf alinéa trois de 2007 et de la demande sur base de l'article neuf bis 2008, il lui appartenait de répondre néanmoins à cet argument, dans la mesure où il était expressément développé non seulement dans la demande du 24 décembre 2009, mais également dans le courrier envoyé, à la même date, à la partie adverse ; Des lors, la partie adverse n'a pas répondu à l'ensemble des arguments avancés dans la requête et qui sont de nature à justifier l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité, lequel, en 2007 et dans le cadre de l'article neuf alinéa trois, n'était tout simplement pas une condition de recevabilité avec la conséquence que la partie adverse, en ne répondant pas à l'argument du requérant, viole son obligation de motivation ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « Attendu que l'article 9 bis prévoit : § 1^{er} . Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application : - au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible ; - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Attendu que l'article 9 bis prévoit soit la production d'un document d'identité soit de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Que les travaux préparatoires précisent : Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire : - la situation d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative conformément à l'article 20 (nouveau) des lois coordonnées du Conseil d'Etat , qui est toujours pendant ; - la situation d'un étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique. Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées. Que la ratio legis est donc de prouver l'identité du requérant ; Que la partie adverse ne met absolument pas en doute l'identité du requérant en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ; Que la partie adverse écrit au contraire : [...] que par ailleurs, [...] l'arrêt de votre conseil rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant estimait que l'identité du requérant ne devait pas être mise en doute ; Que le requérant a également déposé plusieurs demandes sur base de l'article neuf ter de la [Loi], et que dans ce cadre, la partie adverse a rendu une décision déclarant celles-ci non fondées, certes, mais n'a jamais relevé un défaut de documents d'identités suffisant ni ne les a déclarées irrecevables (sic) ; Que la différence de traitement pour la présente demande 9 bis n'est en rien explicable, l'attitude de la partie adverse étant totalement contradictoire ; Que l'on rappellera le principe de l'Unité de l'Etat , plus particulièrement encore au sein d'une même administration ; Que par ailleurs, le requérant a déposé à l'appui de sa demande , ainsi que lors de ses différentes demandes 9 ter et antérieurement à la décision entreprise, sa carte d'identité libanaise, la partie adverse étant donc en possession de celle-ci depuis des années ; Que celle-ci figure en annexe de la présente ; Que les demandes sur base de l'article neuf ter de la [Loi] avaient été estimées recevables par la partie adverse avec la conséquence que cette recevabilité couvre l'identité du requérant, puisque l'article neuf ter érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité ; Qu'il a également été jugé que lorsqu'un document qui est présenté, [présente] toutes les caractéristiques d'un document d'identité, [...] la partie adverse doit expliquer les raisons pour lesquelles elle estime devoir mettre en doute l'identité du requérant ; Que l'on rappellera qu'à aucun moment dans les précédentes procédures, c'est-à-dire les procédures d'asile et la procédure de régularisation médicale sur base [de] l'article neuf ter, la partie adverse a estimé devoir remettre en cause l'identité du requérant ; Que des lors, cette remise en cause particulièrement tardive et plus de six ans après le début des procédures, ne peut pas être considéré[e] comme valable, cela d'autant que la partie adverse ne développe aucun élément de nature à mettre en doute l'identité du requérant ; Que la seule argumentation relative à la carte militaire de réserve du requérant qui n'aurait pas, selon la partie adverse, fonction à prouver l'identité de l'[intéressé] car elle [ne] serait pas reprise dans la circulaire du 21.06.2007, est inexacte dans la mesure où la carte militaire du réserve a pour but d'identifier auprès de ses autorités nationales, le requérant ; Qu'une circulaire n'a pas de force de loi à l'encontre du requérant ; Que l'explication de la partie adverse est absurde. Une carte militaire doit avant tout

déterminer l'identité de son porteur, sinon n'importe qui pourrait se prétendre militaire et prétendre n'importe quel grade ou à n'importe quel poste dans l'armée, ce qui est évidemment totalement absurde ; Que la partie adverse avait déjà refusé cette demande sous une motivation semblable en 2012, décision annulée par votre Conseil ; Qu'il y a donc lieu d'avancer le principe de l'autorité de chose jugée, la présente décision, motivée largement à l'identique, ne pouvant amener une autre appréciation de votre Conseil; Que La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009), comme le rappelle fort à propos la partie adverse. Qu'il ressort de ce qui précède qu'à la date de la décision, le dossier administratif contenait la carte d'identité guinéenne (sic) du requérant et son acte de naissance ; Que l'arrêt du Conseil susmentionné a autorité de chose jugée ; Que l'on ne peut donc pas suivre la partie adverse ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision entreprise viole les articles 2, 3 et 62 visés au moyen ; Que lorsqu'un document revêt des mentions d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine, (C.C.E. n°17.987, 29 octobre 2008, R.D.E., 2008, p. 517.) ; Qu'alors que le document fourni par le requérant comporte tous les éléments identitaires que l'on retrouve d'ordinaire dans une carte d'identité. Qu'il s'ensuit que la Partie Adverse en refusant de prendre en considération, sans fournir aucune explication valable, alors que ces deux documents comportent tous les renseignements indispensables que l'on rencontre d'ordinaire dans les documents d'identité, viole son obligation de prudence, de bonne administration, de minutie mais viole également l'article 9 bis précité ; Qu'elle a ainsi, alors, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que la partie requérante ne conçoit dès lors pas en quoi lesdits documents ne pourraient pas prouver son identité. Que l'on notera par ailleurs que la partie adverse était en possession de la demande initiale depuis 2007, soit plus de 12 ans et de la demande contestée, depuis le 24 décembre 2009, soit plus de 10 ans et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque ; Que la partie adverse ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse ; Que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales (CE, n°203876 du 11 mai 2010); Que par le concept « raisonnable », il faut entendre modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne (G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.) ; Que vu la gravité de la situation, le Médiateur fédéral avait déjà adressé en 2003 une recommandation générale au Parlement (RG 03/01). Que le Médiateur fédéral a toujours estimé qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour. C'est également l'avis de l'Office des étrangers si l'on se réfère à ses propres circulaires et instructions internes (http://www.mediateurfederal.be/fr/bibliotheque/recommandation_s/recommandations-officielles/2006/ro-0603) Que le principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers va dans le même sens : « Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois. qu'il est prévu que pour des dossiers complexes, le service met tout en oeuvre pour traiter le dossier dans un délai de huit mois au maximum. Dans ce cas, une réponse provisoire, qui précise en outre le délai de traitement, devra être fournie après quatre mois». Que le Médiateur fédéral a recommandé au SPF Intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans le délai raisonnable tel que prévu au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers, à savoir dans un délai de 4 à 8 mois, prolongé, le cas échéant, du délai mis par l'intéressé ou l'autorité tierce pour fournir l'information demandée par l'Office des étrangers et nécessaire pour prendre une décision ; Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153 ;) ; Qu'appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement [établi] par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande avant septembre 2010 (ce qui lui laissait tout de même 2 ans) ni que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'[identité] soient conformes au dossier administratif ; Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction et de diligence, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a

pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claey's, no. 14.098, du 29 avril 1970.153); Que les principes de cet arrêt (cité in ; LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium-1_fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande , en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit de la défense . elle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ; Que dans le cas d'espèce, cette attitude constitue une violation de l'art.3 CEDH ; Attendu enfin que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision. Que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raison[s] invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Que le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétence de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable. Que cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ; Attendu que l'article 8 de la CESDH consacre la notion de vie privée. Que cet article dispose en effet: « Par. 1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Par. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles,Bruylant, 1990, p.338) ; Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ...,op.cit., p.95.); Que la Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30).» (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet) ; Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article :en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ; Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.). Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier [l]a décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; Que dès lors, la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce ; Attendu qu'il il a été arrêté que contraindre une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la [Loi] constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH (C.E., n/ 46.660, 25 mars 1994, R.D.E., 1994, p.27.) ; Attendu que l'article 8 est de nature à justifier en lui-même et par lui seul,une difficulté de retour ; Que son non[-]respect suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise ; Attendu que la loi n'interdit pas à la partie adverse de communiquer avec le requérant ; Que la partie adverse est tenue par se devoirs de bonne administration, de prudence et de minutie ; Que dans ce cadre, il convient d'éviter de prendre des décisions qui dont les conséquences et les effets sont disproportionnés pour le demandeur ; La mission de votre conseil a pour corollaire que celui-ci doit examiner si l'office est [arrivé] à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claey's, no. 14.098, du 29 avril 1970.153 ;) ; Appliquant les principes ainsi

posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement [établi] par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que le requérant ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, la preuve que l'ambassade de Guinée à Bruxelles ne pouvait pas délivrer de tenant lieu de passeport, laquelle attestation aurait été selon elle, suffisante pour justifier de l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique ; A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ; Les principes de cet arrêt (cité in ; LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium-1_fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce et il faut en conclure que la partie adverse n'a pas fait montre de prudence , de minutie et d'une bonne administration en l'espèce.] [A]ttendu que la partie adverse remet en cause un permis de conduire belge, soit un document national, authentique, qui reprend l'ensemble des données du requérant qui figure habituellement dans la carte d'identité ou dans le passeport ; Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles ce document authentique belge devrait être mis en doute qu'en tout aux mentions qu'il contient concernant l'identité du requérant ».

2.4. Relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la [Loi], [d]es articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Elle argumente « Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; La partie adverse doit examiner si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 11 de la loi, retirer le séjour et/ou délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; Ainsi, la décision entreprise ne contient aucun élément relatif à cet examen sous l'angle de l'article 3 CEDH ; Dans tous les cas de figure, la partie adverse devait examiner si la décision entreprise ne contrevenait pas au principe de non refoulement, quod non en l'espèce ; La motivation ne saurait suffire à elle seul[e] à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Cela d'autant [plus] au vu du long séjour passé en Belgique, depuis 2015, soit 3 années [...] qui peuvent constituer une entrave au sens des articles 3 et 8 CEDH mais également au sens de l'article 74/13, à la décision entreprise ; Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, S 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n ° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation du requérant relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14) ; Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled

Boudjlida, point 34) ; La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit : « 85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36) ; Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38) ; En l'espèce, le requérant n'a jamais été entendu depuis 2007 et même ses arguments écrits dans ses demandes 9bis et 9ter ne sont pas pris en considération (refus sur base de documents d'identité prétendument défectueux) ; Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65) ; Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ». La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n 0 230.257 du 19 février 2015) ; L'article 62 §1 de la [Loi] consacre ce droit à être entendu, les travaux préparatoires de sa nouvelle version précisant que concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit ; Vu le nombre important et la diversité des cas dans lesquels l'administration est susceptible d'intervenir et la diversité des mesures qu'elle peut prendre, il ne paraissait pas opportun de consacrer plus largement ce principe dans la loi au risque de compromettre la sécurité juridique et l'effectivité des mesures. Le but est que l'administration puisse adapter facilement et rapidement sa pratique en fonction de l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne et compte tenu de ses moyens et des nécessités du terrain. En effet, le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile ; L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'être entendu. L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales. (Cfr arrêt *Boujhdha CJUE*) En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu au sujet de sa vie privée et familiale en Belgique, ni quant à son [ancrage] local qui est évident au bout de 12 années sur le territoire ni surtout au niveau de son état de santé; N'oublions pas que la partie adverse ne s'est pas prononcé[e] sur [...] le fond de la demande de régularisation 9bis du requérant alors que celui-ci invoquait l'article 8 CEDH, la longueur de son intégration et l'article 8CEDH; Il exposait : Dans le cas d'espèce ma cliente vise le critère 2.8.A et fournit en annexe : Carte d'identité nationale ou passeport ; Preuve des liens sociaux tissés en Belgique Preuves du parcours scolaire Preuve de la connaissance d'une des langues nationales ; Preuves du fait que la personne a fréquenté des cours d'alphabétisation ; Copie du diplôme national ; Attestations de formations ; Preuves que la personne pourra pourvoir à ses besoins ; Autres preuves de qualifications professionnelles ; Preuves de tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008 et que la personne a eu un séjour légal en Belgique (SAUF visa touristiques) ; Dans le cas d'espèce, il faut considérer subsidiairement, si l'application du critère 2.8A ne pouvait être retenu en tant que tel qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] soit Introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n° 84.658 du 13 janvier 2000). 1.

Carte d'identité 2. documents d'identité (annexes 2 à 9) 3. preuves du séjour continu (annexes 10 à 50) 4. formations (annexes 51 à 58) 5. parcours professionnel / travail (annexes 59 à 85) 6. comptes en banque et mouvements bancaires (annexes 86 à 99) 7. preuves mutuelle et courriers mutuelle (annexes 100 à 135) 8. témoignages (annexes 136 à 151) 9. electrabel (annexe 152 à 161) 10. dossier médical (à titre de preuve de la présence en Belgique) (annexes 162 à 223) 11. abonnements proximus (annexes 224 à 237) S' il avait pu être entendu, le requérant aurait notamment pu expliquer les études faites en Belgique, son parcours social, sa vie sociale et affective en Belgique, les nombreuses relations fortes nouées en Belgique avec ses amis et amies qui les soutiennent dans ces moments difficiles (le requérant est pris en charge par ses amis, en raison de sa situation de santé. Ceux-ci le nourrissent, le logent, l'habillent depuis plus de 10 ans car en raison de sa maladie, il [ne] peut plus s'occuper de lui-même au quotidien ni presque plus se déplacer. Il n'a plus aucun revenu) ; [E]n ce qui concernait son état de santé, le requérant déposait un dossier médical et de mutuelle de 97 pages à l'appui de sa demande 9bis ; selon le dernier rapport du médecin de l'office du 10.12.2018, le requérant prend : [...] L'histoire clinique du requérant relève : [...] Or, l'ordre de quitter le territoire ne contient aucun élément d'analyse de la situation de santé du requérant, et viole ainsi l'article 74/13 visé au moyen ; Dès lors que les dispositions visées au moyen imposent à la partie adverse une attitude proactive, de prendre en considération « la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » , il faut considérer qu'en restant muette sur ces points, la partie adverse n'a pas examiné la situation du requérant avec toute la minutie requise ; Par ailleurs, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en raison de l'état de santé alarmant du requérant ; Au terme de cette disposition : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S / Belgique et Grèce § 218) ; La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article trois et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article trois ; Dès lors que la partie adverse entend se référer à la situation invoquée par le requérant lors de ses demandes d'asile , il ne peut être considéré qu'elle a examiné la crainte du requérant par rapport à l'Iraq (sic) au sens de l'article 3 CEDH; Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66) ; Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH ; A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Suède, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine), ce qui n'a pas été fait en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°

2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé en substance que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Rappelons d'abord que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par document d'identité, en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (C.C.E. arrêt n° 168 719 du 30.05.2016). Rappelons encore que « l'article 9bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et mentionne ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 179 581 du 16.12.2016). A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé produit les copies d'une annexe 26 et d'une attestation d'immatriculation. Or, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que les documents, produits par le requérant dans le cadre de la présente demande ne peuvent nullement être considérés comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, s'agissant de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation, il convient de noter que ces documents reprennent des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande d'asile en date du 21.11.2005. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ces documents que ceux-ci ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'attestation d'immatriculation et l'annexe 26 n'ayant pour effet que d'attester que le requérant est en procédure d'asile. De plus, il ressort d'informations en*

notre possession que la demande d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 03.07.2007 (C..E arrêt n° 543). L'intéressé n'était donc pas dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de la présente demande. Concernant la copie du permis de conduire délivré à Saint-Gilles 17.04.2007, le certificat d'inscription individuelle et la carte militaire, certes ces documents comportent les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et photographie) figurant d'ordinaire sur un document d'identité. Toutefois, ils ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 susmentionnée ni du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. De fait, « la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales » (C.C.E. arrêt n° 168 719 du 30.05.2016). Et, force est de constater que ces documents ne sont nullement destinés à tenir lieu de passeport international, de titre de voyage équivalent ou de carte d'identité nationale. Rappelons enfin « que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable (...); que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies (...) ». (C.C.E. arrêt n° 190 800 du 22.08.2017) Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

Ainsi, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 bis de la Loi, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, une annexe 26, une attestation d'immatriculation, un permis de conduire, un certificat d'inscription individuelle et une carte militaire, et qu'il n'a en outre aucunement prouvé se trouver dans l'une des deux hypothèses de dispense prévues à l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Or, en termes de recours, la partie requérante soutient que le requérant a déposé une carte d'identité à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande précitée, ni les pièces produites à l'appui de celle-ci. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut en effet pas vérifier si le requérant a déposé ou non une carte d'identité à l'appui de sa demande et si, de surcroît, la partie défenderesse a motivé adéquatement en indiquant que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale* ».

En conséquence, dès lors que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité dans l'ignorance des documents réellement fournis à l'appui de la demande du requérant, il doit être considéré que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Partant, la première branche du premier moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche et la seconde branche du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être

exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours. Elle développe que « *La partie requérante déclare qu'une copie de son passeport se trouvait déjà dans le dossier administratif relatif à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi. La partie défenderesse s'interroge dès lors sur l'intérêt dont elle dispose au présent recours. Il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article [9bis] de la loi en déposant ce document d'identité* ». Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et considère que le requérant a un intérêt à agir au vu de la teneur du présent arrêt.

Enfin, les observations de la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE